

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC034

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
D'UN CYCLE D'EPS SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDERANT que la ville de Corbas souhaite proposer la mise en place d'un cycle « Savoir Rouler à Vélo » auprès des élèves des écoles primaires de la commune,

CONSIDERANT que la ville de Corbas, dans le cadre de la convention organisant l'action des intervenants extérieurs en EPS dans les écoles primaires publiques de la commune de Corbas signée entre l'Education Nationale du Rhône et la commune, peut faire appel à des intervenants sportifs salariés d'une association, sous réserve de leurs compétences et diplômes pour intervenir au sein des écoles,

CONSIDERANT que la prestation de service proposée par l'association Corbas Lyon Métropole correspond au projet et attentes de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le club Corbas Lyon Métropole ayant son siège social Place Charles Jocteur à Corbas, une convention de prestation de service pour la réalisation du projet « Savoir Rouler A Vélo » auprès des classes élémentaires de la commune.

ARTICLE 2 : La prestation sera réalisée auprès de 6 classes de CM2 (ou CM2/CM1) pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 : Le nombre de séance d'1h s'élève à 10 séances par classe et, en cas de sortie vélo sur voirie durant la dernière séance, 1h supplémentaire pourra être accordée. Soit pour 6 classes un total maximum de 66h. Le coût de la séance est de 40€ TTC.

Le coût total maximum de ces interventions est fixé à 2640,00 € TTC (non assujetti à TVA).
Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait.
La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 282 compte 6188 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.